

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°63/25 - I – TUT. MAJ.
Numéro CAL-2025-00160 du rôle

Arrêt Tutelle

du vingt-six mars deux mille vingt-cinq

rendu sur un recours déposé en date du 17 février 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg - service tutelles des majeurs - par

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

représentée par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre l'ordonnance numéro 79/25 rendue 20 janvier 2025 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dans l'affaire de curatelle la concernant,

en présence de:

Maître **Réjane JOLIVALT-DA CUNHA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en sa qualité de curatrice de PERSONNE1.),

et du:

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 18 mai 2016, le juge des tutelles près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé l'ouverture de la curatelle de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et a désigné PERSONNE2.), la sœur de l'intéressée, en qualité de curatrice.

Par ordonnance du juge des tutelles du 17 décembre 2018, PERSONNE2.) a été remplacée par Maître Luc Tecqmenne, en tant que curateur de l'intéressée.

Par ordonnance du 20 janvier 2025, le juge des tutelles a déchargé Maître Luc Tecqmenne de sa fonction de curateur et a désigné Maître Réjane Jolival-Da Cunha, en qualité de curatrice de l'intéressée.

En date du 17 février 2025, PERSONNE1.) a, par l'intermédiaire de son mandataire, déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg un mémoire d'appel dirigé contre ladite ordonnance.

L'appelante soutient que c'est à tort que le juge des tutelles n'a pas désigné PERSONNE3.), en qualité de curateur, en remplacement de Maître Luc Tecqmenne. Elle expose que PERSONNE3.), avec lequel elle a été mariée jusqu'en 2000, est à nouveau son compagnon depuis plus de cinq ans. Elle considère qu'en vertu des articles 509-1 et 497 du Code civil, relatifs respectivement aux majeurs en tutelle et aux majeurs en curatelle, disposant qu'une personne mariée est curateur de son conjoint (article 509-1) et que s'il y a un conjoint apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal (article 497), PERSONNE3.), qui serait sa principale personne de référence pourrait donc être nommé en qualité de curateur. Il ressortirait encore de deux certificats du docteur PERSONNE4.), des 29 décembre 2023 et 11 septembre 2024, qu'elle souhaite explicitement que PERSONNE3.) exerce la fonction de curateur et que ceci serait dans l'intérêt de son équilibre psychique. Elle ajoute que PERSONNE3.) l'aiderait financièrement, supporterait tous les frais courants de la maison sise à ADRESSE3.), dans laquelle le couple cohabite, et l'accompagnerait à tous les rendez-vous médicaux et autres.

Concernant les décisions financières reprochées par le juge de première instance à PERSONNE3.), elle explique que s'il est vrai que l'ex-épouse de PERSONNE3.) avait une dette d'un montant de 99.000 euros envers elle, il aurait été procédé à un arrangement, consistant à ce qu'un montant de 50.000 euros lui soit remboursé, ce qui aurait été fait. Par rapport à la réouverture du bar sis à ADRESSE4.) lui ayant appartenu, elle fait valoir que le juge des tutelles a considéré à tort qu'elle envisageait de financer le projet lié à cette réouverture. Le local en question, qui aurait été dans un état dégradé, aurait été rénové intégralement par PERSONNE3.) et sans l'intervention de celui-ci, la vente du local n'aurait point été possible. Elle conteste encore le reproche en relation avec le défaut de transmission au curateur de courriers lui adressés par l'huissier de justice Modero en relation avec un litige avec la commune d'ADRESSE4.), soutenant que ni elle ni PERSONNE3.) auraient reçu les courriers en question.

La représentante du Ministère public conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise. Elle relève que PERSONNE1.) n'accepte pas le

principe de la mise sous protection de ses intérêts financiers et refuse l'intervention de toute personne, autre que PERSONNE3.), pour s'occuper de la gestion de ses finances. Or, au vu des éléments du dossier, il existerait un doute sur la sincérité des agissements de celui-ci et sur le respect des intérêts patrimoniaux de PERSONNE1.), de sorte qu'il serait dans l'intérêt manifeste de celle-ci qu'une tierce personne occupe la fonction de curateur.

Maître Réjane Jolival-Da Cunha se rallie aux conclusions de la représentante du Ministère public. Elle expose que PERSONNE1.) dispose d'une rente mensuelle de 1.500 euros et d'une épargne de 66.000 euros, qui ne cesserait de diminuer. Ni PERSONNE1.) ni PERSONNE3.) n'accepteraient la mise sous curatelle de l'intéressée, PERSONNE3.) voudrait gérer les affaires de celle-ci et ne collaborerait pas avec le curateur. Contrairement aux dires de PERSONNE1.), il ne prendrait pas en charge les frais courants relatifs à la maison habitée par le couple, en ce que trois jours après le prononcé de l'ordonnance entreprise, il l'aurait contactée pour lui dire qu'il faudrait payer d'urgence les factures de gaz afin d'éviter que l'alimentation en gaz ne soit coupée. PERSONNE3.) ne réglerait pas non plus les frais de téléphone fixe ni d'autres frais, comme notamment ses propres frais de dentiste que PERSONNE1.) aurait proposé de prendre à sa charge.

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable pour avoir été formé dans les forme et délai prévus par la loi.

D'emblée, il convient de relever que dans la mesure où PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ne sont pas mariés, les dispositions des articles 509-1 et 497 du Code civil, invoquées par l'appelante, ne trouvent pas application, quand bien même PERSONNE1.) et PERSONNE3.) cohabitent et sont liés par des liens d'affection.

S'il est compréhensible que PERSONNE1.) souhaite avoir une plus grande autonomie au niveau de la gestion de ses finances et qu'elle préférerait que son compagnon PERSONNE3.) assure la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier, la Cour constate, à l'instar du juge des tutelles, qu'au vu des éléments soumis à son appréciation il y a lieu d'émettre des doutes sur les agissements de PERSONNE3.) en relation avec la gestion des finances de PERSONNE1.). A cet égard, le juge des tutelles a relevé, à juste titre, qu'il résulte du dossier que l'ex-épouse de PERSONNE3.) avait une dette d'un montant de 99.000 euros à l'égard de PERSONNE1.) et que celle-ci envisageait de renoncer à la totalité de sa créance, décision à laquelle PERSONNE3.) ne s'est pas opposé. Par l'intervention de Maître Luc Tecqmenne un arrangement a finalement été conclu entre parties et PERSONNE1.) a récupéré la somme de 50.000 euros. PERSONNE1.) envisageait encore de contribuer à hauteur de 10.000 euros aux travaux de remise en état d'un immeuble sis à ADRESSE4.), dont elle était propriétaire, afin de permettre à PERSONNE3.) d'y ouvrir un restaurant. Ce projet était soutenu par PERSONNE3.), malgré la situation financière précaire de PERSONNE1.), dont les avoirs bancaires étaient à l'époque de 31.808,96 euros (valeur

15.10.2019) et dont les frais mensuels dépassaient ses revenus chaque mois d'environ 200 euros, tel qu'il ressort d'une ordonnance du juge des tutelles du 29 octobre 2019. En 2021, PERSONNE1.) souhaitait acheter une voiture d'occasion avec un kilométrage très élevé au prix d'environ 3.000 euros, alors que son épargne ne s'élevait qu'à 7.000 euros. Ce projet a également été soutenu par PERSONNE3.).

Il ressort encore des déclarations de Maître Réjane Jolival-Da Cunha que ni PERSONNE1.), ni PERSONNE3.) n'acceptent la mesure de protection ordonnée par le juge des tutelles. PERSONNE3.) ne collaborerait pas avec le curateur et PERSONNE1.) ne disposerait plus d'un téléphone portable propre, de sorte que la communication serait compliquée. Contrairement aux déclarations de PERSONNE1.), PERSONNE3.) ne prendrait pas en charge les frais courants de l'immeuble dans lequel il cohabite avec cette dernière et il serait intervenu auprès du curateur afin que celui-ci règle d'urgence une facture de gaz afin d'éviter que l'alimentation en gaz ne soit interrompue. Le couple aurait tendance à vivre au-dessus de ses moyens et aurait, dans le passé, régulièrement retiré de l'argent du compte épargne de PERSONNE1.). Or, il serait indispensable que celle-ci dispose d'une épargne, en ce que sa rente ne suffirait pas pour payer les frais mensuels d'une maison de retraite, en cas de besoin.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour considère qu'il est dans l'intérêt de PERSONNE1.) qu'une tierce personne s'occupe de la gestion de ses finances.

L'appel n'est donc pas fondé et l'ordonnance déferée est à confirmer, en ce que Maître Réjane Jolival-Da Cunha a été désignée en qualité de curateur de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge des tutelles, les parties et la représentante du Ministère public entendues en leurs conclusions en chambre du conseil,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

laisse les frais à charge de la curatelle.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,

Monique SCHMITZ, premier avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.